

LE DROIT INTERNATIONAL ET LA GUERRE *

Évolution et problèmes actuels

Daniel Iagolnitzer

*Sous l'égide de l'ADIF,
Association pour la défense
du droit international humanitaire (France)*

* Version condensée du livre de même titre, Éditions L'Harmattan, Paris (2007). Pour obtenir le livre : voir page suivante.

Avant-propos

Cette brochure est une version condensée du livre de même titre publié en Novembre 2007 aux Editions L'Harmattan, où l'on trouvera plus de détails et d'explications sur les différents sujets traités *. Le livre et cette brochure ont un double but. Le premier est de donner une information claire et précise sur les aspects essentiels du droit international relatif à la guerre : les rôle et fonctionnement des Nations Unies, et la partie majeure de ce droit appelée « droit international humanitaire », qui cherche à protéger les personnes ne participant pas ou plus aux combats et à limiter ou interdire les méthodes de guerre et les armes les plus intolérables. Le second but est de présenter une analyse critique de la situation actuelle.

Une première partie présente les documents de base : Conventions de La Haye, Charte et textes des Nations Unies, Conventions de Genève de 1949, Protocoles de 1977, traités sur les armes,...La deuxième partie présente les différentes formes de justice internationale dans ce domaine : compétence universelle des juridictions nationales, tribunaux spéciaux, Cour pénale internationale, et discute leurs limites actuelles. La troisième discute les actions des Nations Unies, le cas des Etats puissants tels que les Etats-Unis, la Russie et Israël, et celui des organisations de résistance ou « terroristes » auxquelles ils sont confrontés dans leurs guerres.

Sont présentés les progrès du droit, souvent à la suite des guerres et de l'émotion qu'elles ont suscitée, et en particulier ses avancées récentes : Protocole I de Genève de 1977, nouvelle étape majeure pour la protection des populations civiles, développements de la justice internationale depuis les années 1990 et réaffirmation dans les années 2000 de la responsabilité internationale de protéger les populations. Mais sont discutés aussi les problèmes de fond qui se posent parallèlement, tels que la manière dont le Conseil de sécurité des Nations Unies remplit ses fonctions selon les intérêts des Etats puissants, en particulier des Etats-Unis, et l'instauration d'une justice internationale à sens unique avec impunité quasi-totale de ces Etats, pourtant responsables de certains des crimes de guerre les plus graves de ces dernières années. Les massacres « à terre », les viols, les enrôlements d'enfants sont à juste titre poursuivis par la Cour pénale internationale dans plusieurs pays d'Afrique. Tuer et détruire à l'aide d'avions, de missiles et autres armes est-il plus acceptable ?

Nous espérons que ce livre pourra contribuer à l'information et à la réflexion de tous sur ces sujets, pour que le droit soit utilisé contre la guerre et les crimes qui l'accompagnent, contre toute impunité, pour la justice et pour la paix.

L'auteur Daniel Iagolnitzer a fait une carrière scientifique et a organisé en particulier plusieurs grandes conférences scientifiques internationales à l'UNESCO. Il est coprésident de l'ADIF et a (co)organisé à ce titre plusieurs conférences internationales sur la responsabilité des scientifiques et la justice internationale

* *Pour obtenir le livre :*

1. Membres actifs d'associations concernées : envoyez vos nom, adresse et nom de l'association à dlagot@laposte.net avec mention : « merci de m'envoyer le livre « Le droit international et la guerre » (l'ADIF sera heureuse de vous envoyer une copie gratuite).
2. Commandez le livre à un libraire (12,50 euros).
3. Envoyez un bon de commande à L'HARMATTAN, 7 rue de l'École Polytechnique 75005 Paris (12,50 euros plus frais de port) : « Veuillez me faire parvenir exemplaire(s) du livre Le droit international et la guerre au prix unitaire de 12.50 €+ 4.05 €de frais de port, + 0,80€de frais de port par ouvrage supplémentaire, soit un total de.....€ NOM :.....ADRESSE :.....Ci-joint un chèque de € »

TABLE DES MATIERES *

Préface p.5

Introduction*

Remarques préliminaires sur les traités internationaux p.6

PARTIE I Bases du droit international humanitaire et du droit général relatif à la guerre p.7

Chapitre 1. Le droit humanitaire du milieu du 19^{ème} siècle à la Seconde Guerre mondiale p.7

- 1.1 Le Code Lieber et la Déclaration de Saint-Petersbourg
- 1.2 Les Conférences de la Paix de La Haye (1899, 1907)
- 1.3 De la Première à la Seconde Guerre mondiale

Chapitre 2. Les Nations Unies, Charte et principes généraux p.9

- 2.1 Charte et organes des Nations Unies
- 2.2 Crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité
- 2.3 Responsabilité internationale de protéger les populations

Chapitre 3. Conventions de Genève de 1949 et Protocoles de 1977 p.11

- 3.1 Les Conventions de Genève de 1949
- 3.2 Protocole additionnel I (conflits internationaux)
- 3.3 Protocole additionnel II (conflits internes)

Chapitre 4. Traités récents sur les armes et situation actuelle p.13

- 4.1 Traités sur l'environnement et les armes biologiques, chimiques et classiques
- 4.2 Traité de non prolifération nucléaire
- 4.3 La situation dans le monde aujourd'hui

PARTIE II La justice internationale p.15

Chapitre 5. La compétence universelle p.15

- 5.1 Le principe de compétence universelle
- 5.2 Problèmes soulevés pour son application
- 5.3 Situation dans quelques pays européens

Chapitre 6. Les tribunaux spéciaux internationaux p.17

- 6.1 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- 6.2 Tribunal pénal international pour le Rwanda
- 6.3 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, autres tribunaux « internationalisés »

Chapitre 7. La Cour pénale internationale p.19

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 La compétence de la Cour et les limitations de son action
- 7.3 Les crimes de guerre dans le Statut de la Cour

PARTIE III Le cas des Nations Unies, des Etats puissants et des organisations de résistance ou « terroristes » p.21

Chapitre 8. Nations Unies et guerres p.21

- 8.1 Les guerres liées aux résolutions du Conseil de sécurité
- 8.2 Souveraineté des Etats et « droit d'ingérence humanitaire »

Chapitre 9. Les bombardements causant de graves pertes civiles sont-ils des crimes de guerre ? p.23

- 9.1 Attaques et bombardements de populations civiles « en tant que telles »
- 9.2 Autres attaques et bombardements causant de graves pertes civiles

Chapitre 10. Le cas des Etats puissants : Etats-Unis, Russie et Israël p.25

- 10.1 Le cas des Etats-Unis
- 10.2 Le cas de la Russie
- 10.3 Le cas d'Israël

Chapitre 11 Le cas des mouvements de résistance et des organisations « terroristes » p.27

- 11.1 Mouvements de résistance ou « terroristes » ?
- 11.2 Actions dirigées contre les forces militaires ennemies
- 11.3 Attaques indiscriminées ou visant des civils et universalité du droit humanitaire

Annexe Droit international humanitaire coutumier p.30

Conclusion : comment lutter contre toute impunité p.31

* L'organisation d'ensemble des parties, chapitres et sections est conforme à celle du livre.

Préface

Le droit international et une vraie justice internationale apparaissent de plus en plus comme un élément majeur pour la paix et la sécurité de tous. L'on peut *a priori* se réjouir des développements positifs dans ce sens depuis la Seconde Guerre mondiale avec en particulier :

- les grands principes édictés par la Charte et certaines résolutions des Nations Unies condamnant les crimes d'agression, les crimes de guerre, contre l'humanité et de génocide ; le jugement et la condamnation de responsables de la barbarie nazie à Nuremberg
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui introduisent la compétence universelle des juridictions nationales pour la poursuite des personnes responsables de crimes de guerre tels que la torture et les traitements inhumains, et les attaques et bombardements visant les civils ou pouvant causer e graves pertes civiles.
- les traités interdisant les armes biologiques, chimiques et certaines armes conventionnelles, et fixant l'objectif du désarmement nucléaire.
- la création dans les années 1990 de tribunaux internationaux pour juger les responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie et du génocide au Rwanda, puis la création de la Cour pénale internationale ; les poursuites engagées devant cette Cour contre plusieurs responsables de crimes commis en Afrique (Congo, Ouganda, Centrafrique, Darfour), la mise en place d'autres tribunaux à caractère en partie international (Sierra Leone, Cambodge,...).

La situation est cependant loin d'être satisfaisante. Certains des responsables recherchés n'ont pas pu à ce jour être arrêtés et jugés. On doit surtout constater que les Etats puissants, en particulier les Etats-Unis, continuent à développer leurs armements contrairement aux espoirs qui avaient pu naître à la fin de la guerre froide, n'ont pas adhéré à certains des traités les plus importants, ne respectent guère leurs engagements découlant d'autres traités, et que leurs dirigeants continuent à bénéficier d'une quasi totale impunité. Les bombardements atomiques d'Hiroshima et Nagasaki ou conventionnels en 1945 dirigés contre les populations et ayant causé des centaines de milliers de victimes civiles n'ont jamais été jugés. Il en est de même des crimes de guerre commis par la France en Indochine et en Algérie ou de ceux commis par les Etats-Unis en Indochine, en Amérique du Sud, en Irak pendant la première guerre du Golfe (1991) et la nouvelle guerre menée contre ce pays, ou des bombardements de cibles civiles en 1999 lors de la guerre contre la Serbie. Tel est le cas aussi des crimes commis du temps de l'Union soviétique et de ceux commis plus récemment par l'armée russe en Tchétchénie, ou encore de ceux commis par Israël au Liban pendant la guerre de l'été 2006. Si un petit nombre de subalternes ont été poursuivis dans leur pays dans certains cas trop flagrants, les principaux responsables n'ont, eux, jamais été inquiétés.

Il en résulte une grande méfiance dans beaucoup de pays à l'égard de la justice internationale. Et il est vrai qu'à ce jour elle ne fonctionne que dans les cas où elle est souhaitée ou au moins acceptée par les Etats puissants, en particulier par les Etats-Unis. Peut-on se satisfaire de la tendance dominante dans nos pays, où l'on est prêt à défendre, à juste titre, les droits de l'homme en Afrique, où on peut mettre en cause sans aller trop loin la Russie pour les crimes commis en Tchétchénie, mais où l'on est beaucoup plus réservé lorsqu'il s'agit des crimes commis par les Etats-Unis ou Israël. On se contente, dans le meilleur des cas, de regretter l'utilisation de la torture en Irak et à Guantanamo, ou les cas extrêmes de bombardements de populations civiles, sans mettre en cause les politiques systématiques de bombardements causant de graves pertes civiles.

Doit-on dans ces conditions rejeter le droit international ? Ce n'est pas notre point de vue. Les horreurs de la guerre ont conduit peu à peu, souvent à la suite des guerres et de l'émotion qu'elles ont suscitée, de règles qui d'une part interdisent les guerres d'agression, d'autre part limitent ou interdisent l'utilisation de certaines méthodes de guerre et de certaines armes et introduisent des moyens juridiques pour que les responsables des crimes ne restent pas impunis, ce qu'on appelle le droit humanitaire. Certes, ces règles ne sont pas parfaites, ne sont pas acceptées ou respectées par tous, et il est vrai que les puissants continuent à bénéficier d'une quasi totale impunité. Elles n'en ont pas moins le mérite d'exister. Comme l'indique le CICR, Comité international de la Croix-Rouge, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire des Protocoles de 1977, étape majeure du droit humanitaire : «on serait raisonnablement en droit de demander : « Oui, et alors ? » A quoi bon un droit de la guerre si l'on n'applique pas ses dispositions et si l'on ne les fait pas respecter ? On peut, pour faire court, répondre que la véritable valeur des Protocoles additionnels réside moins dans le bien qu'ils ont permis de faire que dans le mal qu'ils ont permis d'éviter... ». Nous pensons, et c'est le but de ce livre, que le droit doit être mieux connu par un large public, qu'il convient de se battre pour son respect et son amélioration, et qu'il doit être utilisé comme une arme dans la lutte contre tous les crimes, pour la justice à l'égard de toutes les victimes et contre toute impunité.

Remarques préliminaires sur les traités internationaux

La plupart des textes présentés (traités, conventions, protocoles, déclarations, Charte des Nations Unies, Statut de la Cour pénale internationale) sont des accords entre Etats établis lors de conférences internationales organisées à l'initiative d'Etats ou d'organisations telles que le CICR ou l'Assemblée générale des Nations Unies. Ils sont alors soumis à la signature puis à la ratification, valant adhésion, des Etats (la signature ne suffit pas). Un traité entre en vigueur après ratification par un nombre suffisant d'Etats. Il existe aussi une procédure d'adhésion directe et une procédure de succession (la Russie a ainsi pris la succession de l'Union soviétique pour certains traités). Des mouvements de résistance ou de libération nationale peuvent s'engager à appliquer les Conventions et le Protocole additionnel I de Genève avec les mêmes droits et devoirs que les Etats.

Les Etats ayant adhéré à un traité sont qualifiés de Parties contractantes ou d'Etats parties. Ils sont libérés de leur engagement dans certains traités en cas d'implication dans le conflit d'une Partie non contractante. Dans d'autres, comme les Conventions et Protocoles additionnels de Genève, ils restent liés entre eux. Les Etats n'ayant pas ratifié un traité ne sont a priori pas engagés. Cependant les règles du « droit coutumier » (voir Annexe) s'imposeraient à tous et les responsables des crimes, y compris d'Etats (ou d'organisations) n'ayant pas ratifié (ou accepté) un traité peuvent être poursuivis selon la compétence universelle ou devant des juridictions internationales.

Nous indiquons en général l'année où un traité a été mis au point. Plusieurs années peuvent s'écouler avant son entrée en vigueur. Un Etat peut émettre des réserves dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du traité. Certaines ne sont pas négligeables pour autant. Une procédure de révision est prévue dans certains traités. Les traités sont rédigés en une ou plusieurs langues officielles : le français (Conventions de La Haye), le français et l'anglais (Conventions de Genève), l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe dans les traités récents

PREMIERE PARTIE : BASES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

ET DU DROIT GENERAL RELATIF A LA GUERRE

Chapitre 1 Le droit humanitaire du milieu du 19^{ème} siècle à la Seconde Guerre mondiale

La guerre est longtemps apparue comme une manière « normale » de résoudre des conflits qui n'ont pu trouver d'autre issue. L'existence de lois ou coutumes de la guerre, plus ou moins acceptées et respectées, est plus ancienne, mais c'est surtout à partir du milieu du 19^{ème} siècle que ces lois ont été développées sous la forme de traités internationaux. Un premier principe est admis : dans l'époque de civilisation où l'humanité est supposée être entrée, on ne doit pas tuer, détruire ou causer la souffrance pour le plaisir ou par vengeance, mais seulement s'il y a « nécessité militaire ». Une première approche, appelée historiquement « droit de Genève », a concerné les secours aux combattants blessés sur le champ de bataille, avec une première Convention de Genève en 1864. Elle s'est étendue ensuite à la protection des prisonniers et des civils au pouvoir d'une des parties en conflit. Une deuxième approche, appelée historiquement « droit de La Haye » (voir ci-dessous), a cherché à limiter ou interdire les méthodes de guerre et les armes les plus intolérables.

1.1 *Le Code Lieber (1863) et la Déclaration de Saint-Petersbourg (1868)*

Les *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique*, ou *Code Lieber*, promulguées par le Président Lincoln pendant la guerre de Sécession sont considérées comme le premier texte codifiant l'ensemble des lois de la guerre. Il autorise certaines pratiques qui seront par la suite largement interdites (mais que les Etats-Unis, qui n'ont pas ratifié certains des traités fondamentaux ultérieurs, continuent en partie à utiliser), comme les bombardements de villes, ou le fait d'affamer les populations, en cas de « nécessité militaire ». Il a cependant joué un rôle précurseur et introduit déjà un certain nombre d'interdits importants dont la torture :

« La nécessité militaire n'admet pas le fait d'infliger la souffrance pour elle-même ou par vengeance, ni l'acte de blesser ou mutiler si ce n'est en combat, ni la torture pour extorquer des confessions. Elle n'admet d'aucune manière l'usage du poison, ni la dévastation systématique d'une contrée... »

La Déclaration de Saint-Petersbourg (1868) est le premier accord formel (principalement entre pays européens) interdisant l'utilisation de certaines armes (en l'occurrence certains types de projectiles pouvant causer de graves souffrances). L'idée générale est exprimée dans le Préambule :

« Les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer les calamités de la guerre, le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi...Ce but serait outrepassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable. L'emploi de telles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité... »

1.2 Les Conférences de la Paix de La Haye (1899, 1907)

La conférence de 1899 devait « rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels ». Il n'y eut pas d'accord sur ce point, mais plusieurs documents sur les méthodes de la guerre furent adoptés. Après la guerre entre la Russie et le Japon, une deuxième conférence, en 1907, approfondit les résultats de la première. Une troisième était prévue...pour 1914-15. Les conventions de 1899 et 1907 contiennent un certain nombre de règles de conduite. Il est notamment interdit :

- de tuer ou de blesser un ennemi qui s'est rendu, et de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ».
- « d'attaquer ou bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus »
- « d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ».

Plusieurs textes interdisent spécifiquement certaines armes :

- le poison ou les armes empoisonnées
- les « projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères »
- les « balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas le noyau ou serait pourvue d'incisions » (balles dites aussi « Dum-Dum » du nom de l'arsenal en Inde où l'armée britannique les fabriquait).

Les Conférences de La Haye restent un événement majeur, même si le nombre d'Etats adhérents est limité (d'une vingtaine à une cinquantaine selon les textes) et si une clause libère les Etats de leur engagement en cas d'implication dans le conflit de pays non adhérents. Leurs dispositions générales sont cependant largement considérées comme faisant partie aujourd'hui du « droit international coutumier » (voir Annexe) et « de ce fait, elles lient également les Etats qui n'en sont pas formellement parties » (commentaire du CICR). En fait, si aucun ne les remet ouvertement en cause, certains, dont les Etats-Unis qui avaient ratifié ces conventions, en proposent des interprétations qui leur font perdre une partie de leur contenu. Le Statut de la Cour pénale internationale en a atténué certains aspects.

1.3 De la Première à la Seconde Guerre mondiale

L'emploi des gaz asphyxiants et produits similaires pendant la Première Guerre mondiale, malgré l'interdiction déjà largement présente dans les textes de La Haye (voir ci-dessus), frappa l'opinion, ce qui conduisit au Protocole de Genève de 1925 *concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, qui reprend et étend largement l'interdiction précédente (sous une restriction technique) de La Haye, et a été ratifié par un nombre beaucoup plus grand de pays.

Dans la ligne du « droit de Genève », de nouvelles conventions furent adoptées à Genève sur la protection des combattants blessés ou malades, en 1906 puis 1929. Une nouvelle convention sur la protection des prisonniers, améliorant les dispositions déjà contenues dans les textes de La Haye, fut aussi adoptée en 1929. Un projet, dit « projet de Tokyo », devant améliorer la protection des civils au pouvoir d'une des parties au conflit, fut mis au point en 1934 et devait être examiné lors d'une conférence diplomatique internationale ...en 1940

Chapitre 2 L'après 1945 : les Nations Unies, Charte et principes généraux

Le droit humanitaire et le droit général relatif à la guerre se sont développés après 1945 dans le cadre des Nations Unies et dans celui du CICR, Comité international de la Croix Rouge, auquel nous revenons dans le chapitre 3.

2.1 Charte et fonctionnement des Nations Unies

La Charte, adoptée en Juin 1945, débute par la célèbre formule :

« Nous, peuples des nations unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes ou petites... ».

Elle exclut toute guerre d'agression :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

L'*Assemblée générale* « peut discuter toutes questions et affaires » rentrant dans le cadre de la Charte et « formuler sur ces questions des *recommandations* » aux Etats ou au Conseil de sécurité. Elle crée des Commissions pour l'aider dans son travail (Commission du droit international, Conseil des droits de l'homme, Commission du désarmement,...). Elle est à l'origine de résolutions soumises au Conseil de sécurité, que celui-ci ne suit pas toujours, ainsi que de recommandations faites aux Etats et de conventions qui leur sont soumises.

La *Cour internationale de justice* (CIJ) peut prendre des décisions concernant les différends entre Etats qui lui sont soumis si ces Etats acceptent sa juridiction. D'autre part, elle peut émettre un avis consultatif sur toute question juridique.

Le *Conseil de sécurité* est l'organe principal. C'est à lui que la Charte confie les décisions concernant la paix et la sécurité dans le monde : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom... les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité ». Il est composé actuellement de 15 membres dont 5 permanents (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Russie et Chine). Les dix autres sont élus tous les deux ans par l'Assemblée générale. Ses résolutions sont adoptées « *par vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents* » : un vote positif des cinq permanents est donc a priori nécessaire. Curieusement, dans la pratique (après avis de la CIJ), seul le vote négatif d'un membre permanent (et non son abstention) empêche l'adoption d'une résolution

C'est le Conseil qui peut décider des sanctions contre un pays, selon le Chapitre VII, en cas de « *menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression* », y compris toute action militaire qu'il « juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ». Il a pris en particulier des décisions qui ont conduit à, ou ont entériné, plusieurs guerres de grande intensité, discutées dans le Chapitre 8.

2.2 Textes sur les crimes d'agression, de guerre, contre l'humanité et de génocide

Les *Principes de Nuremberg*, établis par le tribunal chargé de juger les principaux criminels nazis, ont été reconnus en 1946 par l'Assemblée générale et reformulés en 1950 par sa Commission du droit international. Son texte définit les « crimes de droit international » : dont les auteurs et complices, y compris chefs d'Etat, doivent être jugés. Outre le crime d'agression ou contre la paix, sont incluses les crimes de guerre et contre l'humanité :

- « les violations des coutumes de la guerre...les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, ...des prisonniers de guerre, ...,l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation non justifiées par les exigences militaires »

- « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes ».

La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'Assemblée générale en 1948, a été ratifiée par 140 pays, avec cependant des réserves non négligeables de la part de certains (dont les Etats-Unis). Le génocide y concerne les crimes contre l'humanité proches des Principes de Nuremberg, en incluant de plus « l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » :

« meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

La *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée par l'Assemblée générale en 1968, ne fut cependant ratifiée que par 50 pays, parmi lesquels aucun membre permanent du Conseil de sécurité à part la Russie. Elle s'applique aux crimes en temps de paix ou de guerre définis dans les Principes de Nuremberg et aux infractions graves des Conventions de Genève (voir notre Chapitre 3), au crime de génocide défini dans la résolution de 1948 et à « l'éviction par une attaque armée ou l'occupation, et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid ».

2.3 Responsabilité internationale de protéger les populations

La « responsabilité internationale de protéger les populations » contre génocide, crimes de guerre, épuration ethnique, crimes contre l'humanité, a été réaffirmée lors du Sommet mondial du Millénaire de l'Assemblée générale, et dans les résolutions 1674 et 1738 du Conseil de sécurité en 2006. La Charte affirme cependant la souveraineté des Etats à l'intérieur de leurs frontières et précise qu'aucune disposition « n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ». Le Chapitre VII, en cas « de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression » peut-il alors s'appliquer en cas de conflits internes ? La réponse a été longtemps négative. Plus récemment, le Conseil a cependant décidé par exemple que le génocide au Rwanda, ou le conflit du Kosovo en 1999, interne à la Serbie, menaçaient la paix et la sécurité internationales et justifiaient la création de tribunaux spéciaux et la guerre menée en 1999 par l'OTAN contre la Serbie. Nous revenons sur cette question dans nos chapitres 6 et 8.

Chapitre 3 Conventions de Genève et Protocoles additionnels

Les conventions de Genève de 1949 ont été ratifiées par tous les pays (les deux derniers l'ont fait fin 2006). Les deux premières améliorent la protection des combattants blessés, malades (ou naufragés) sur terre ou sur mer, la 3^{ème} celle des prisonniers. La 4^{ème} traite de la protection des civils au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante. Cependant, elle ne traite qu'accessoirement de la protection des populations contre les effets de la guerre elle-même (bombardements,...). Après un premier projet en 1956 resté sans suite, une conférence, de 1974 à 1977, aboutit aux Protocoles I et II de 1977, ratifiés chacun par plus de 160 pays. Le Protocole I est considéré à juste titre par le CICR comme une nouvelle étape majeure du droit humanitaire. Après les conventions de 1949.

3.1 Les Conventions de Genève de 1949

Elles s'appliquent essentiellement aux conflits armés internationaux. Elles traitent d'un grand nombre de sujets incluant les statut et traitement des personnes protégées, le personnel, le matériel et les transports sanitaires, les signes distinctifs,... Toutes énoncent un grand nombre d'interdictions ou infractions, et parmi celles-ci des **infractions graves**, plus tard qualifiées de crimes de guerre, soumises à la compétence universelle des juridictions nationales (voir notre Chapitre 5) :

« l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » (infractions graves communes aux quatre Conventions)

« la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (Conventions I, II et IV)

«le fait de contraindre une personne protégée par la Convention à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la Convention » (Conventions III et IV)

« la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, la prise d'otages » (Convention IV).

L'article 3, commun aux quatre conventions, définit des règles plus limitées, et n'incluant pas la notion d'infractions graves et de compétence universelle, pour les conflits internes.

3.2 Protocole additionnel I (conflits internationaux)

Les conflits internationaux incluent, selon le Protocole, « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère » ainsi que « contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Il a été ratifié à ce jour par 167 Etats. Il n'a pas été ratifié entre autres par les Etats-Unis, l'Inde, le Pakistan ou Israël. La plupart des pays qui l'ont ratifié l'ont fait sans réserves ou même avec une déclaration annexe enthousiaste (comme l'Union soviétique en 1989). Les cinq grands pays européens, France, Royaume Uni, Allemagne, Italie et Espagne, eux, l'ont ratifié souvent tardivement (la France en 2001) et avec des réserves sur les méthodes de guerre et les armes nucléaires qui en atténuent sensiblement la portée.

Le Protocole énonce le principe de base le suivant : « les Parties au conflit doivent *ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires* » et il protège les personnes civiles *sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation*. Il est précisé que la présence éventuelle de personnes isolées non civiles « *ne prive pas la population de sa qualité civile* ». Les attaques *sans discrimination* sont interdites, à savoir celles qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ou dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et civils. Sont mentionnés entre autres les bombardements « qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village,... » et les attaques pouvant causer incidemment des pertes civiles « excessives par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu ».

Il est aussi interdit « d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre » et « d'attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population ... ». Le Protocole contient, en liaison avec ce qui précède, des articles sur les mesures de précaution à prendre dans l'attaque, incluant le devoir d'avertir les populations si elle risque de les affecter, ainsi que le devoir d'interrompre une opération s'il apparaît qu'elle risque d'enfreindre certaines des interdictions. Il interdit l'utilisation de la population civile pour se protéger. Il précise que les infractions commises par une partie n'autorise pas la partie adverse à en commettre en retour. Il améliore aussi les règles relatives aux combattants et aux prisonniers et précise :

« il y a des situations où un combattant armé ...ne peut se distinguer de la population civile : il conserve son statut de combattant à condition qu'il porte ses armes ouvertement pendant chaque engagement militaire... Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues, bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre ... ».

Infractions graves ou crimes de guerre

Le Protocole introduit en particulier de nouvelles *infractions graves* ou crimes de guerre, auxquelles est étendue la compétence universelle des Conventions de 1949. La liste inclut les actes suivants « lorsqu'ils sont commis intentionnellement et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » :

- « soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque »

- « lancer une attaque indiscriminée atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant qu'elle causera des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens civils, excessifs par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu ».

Bien que ce mot ne se trouve pas dans le Protocole, cette dernière règle est souvent qualifiée de « principe de proportionnalité ».

3.3 Protocole additionnel II (conflits internes) Ratifié à ce jour par 163 pays, il exclut « les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». Il reprend certaines des dispositions du Protocole I, de manière plus limitée (il contient moins de trente articles au lieu de plus d'une centaine) et les notions d'infractions graves n'en font pas partie.

Chapitre 4 Les traités récents sur les armes et la situation actuelle

4.1 Traités sur l'environnement et sur les armes biologiques, chimiques et classiques

Une convention de l'ONU de 1976 interdit *d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires*. Elle vient à la suite en particulier de la guerre chimique (agent orange et autres produits destinés à supprimer la végétation à grande échelle) menée par les Etats-Unis en Indochine (1961-71) avec ses graves conséquences pour l'environnement et les populations. Elle a été ratifiée que par 72 Etats à ce jour. Alors qu'elle interdit l'emploi de techniques de modification de l'environnement « en tant que moyen de causer des dommages », l'Article 55 du Protocole I de 1977 interdit les méthodes ou moyens de guerre dont on peut attendre qu'ils causent des dommages graves à l'environnement :

Deux conventions issues de l'ONU interdisent *la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines* (1972) et *des armes chimiques* (1993) et exigent dans chaque cas la destruction des stocks. Elles ont toutes les deux reçu l'adhésion d'une nette majorité des pays : 155 à ce jour pour la première et 183 pour la seconde. Elles complètent le Protocole de 1925 en exigeant de plus la destruction programmée des stocks. Les moyens de contrôle ne sont pas précisés dans la convention de 1972 et la situation actuelle est incertaine. Ils existent dans la convention de 1993. Cependant, la destruction des stocks par les USA et la Russie ne respecte pas les délais prévus. Les raisons invoquées sont techniques et financières. Malgré leur ratification, les Etats-Unis ont utilisé dans leurs guerres récentes des armes chimiques ou apparentées, bombes proches du napalm, bombes au phosphore utilisées comme armes de guerre, armes à uranium appauvri,... Selon eux, ces armes ne correspondent pas exactement aux définitions de la convention.

Une convention de 1980 porte *sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*. Elle est accompagnée de cinq Protocoles précisant les armes concernées. Les trois premiers ont été mis au point en 1980 (le second complété en 1996), le 4^{ème} en 1995 et le 5^{ème} en 2003. Les Protocoles I à IV ont été ratifiés par une centaine d'Etats, le Protocole V par 32 dont la France ou l'Inde, mais pas les Etats-Unis, la Russie, Israël ou la Chine. Le Protocole I interdit l'emploi d'armes pouvant blesser par des éclats non localisables par rayons X dans le corps humain. Le Protocole II porte sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Une convention de 1997, ratifiée par 153 pays, interdira de manière plus complète les mines antipersonnel et exigera leur destruction (Convention dite d'Ottawa). Le Protocole IV interdit l'utilisation d'armes pouvant provoquer la cécité permanente.

Le Protocole V préconise des mesures après les conflits afin de réduire les risques dus aux restes explosifs de guerre : munitions non explosées et abandonnées, obus d'artillerie ou de mortier, grenades, sous munitions de bombes à dispersion, bombes et autres armes similaires, mais ne prévoit pas d'interdiction de telle ou telle arme, comme les bombes à fragmentation ou à sous munitions. Ces armes sont largement considérées comme interdites par les textes (ou droit coutumier) sur les armes pouvant causer des maux superflus et sur les atteintes aux populations civiles, mais il n'y a pas consensus. Elles sont largement utilisées par les Etats-Unis et ont aussi été largement utilisées par Israël lors de la guerre du Liban en 2006.

4.2 *Traité de non prolifération (1968)*

Il n'existe pas à ce jour de traité interdisant explicitement les armes nucléaires. Leur emploi est considéré comme largement interdit, étant donné leurs effets, par les traités existant sur l'environnement et les populations civiles, tels que le Protocole I de 1977, mais plusieurs pays ne les ont pas ratifiés ou les ont ratifiés avec des réserves excluant l'arme nucléaire (voir notre Chapitre 3.2). Dans un avis de 1996, la CIJ, Cour internationale de justice de l'ONU, déclare « la menace ou l'utilisation de l'arme nucléaire illégales de manière générale » sauf le cas échéant dans le cas « où la survie même du pays serait en jeu ». L'objectif de la suppression de l'arme nucléaire fait par ailleurs partie du Traité de non prolifération de 1968, ou TNP, entré en vigueur en 1970 et ratifié à ce jour par la quasi-totalité des pays à l'exception de ceux rappelés ci-dessous. Il restreint le nombre de puissances pouvant posséder l'arme nucléaire à cinq, celles la possédant en 1967 (Etats-Unis, Union soviétique, Chine, Royaume-Uni et France). En contrepartie :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ».

Il n'y a pas eu de progrès sur le désarmement à ce jour, en particulier suite à l'obstruction des Etats-Unis. Dans l'état actuel, les Etats adhérents peuvent se retirer du Traité « s'ils décident que des circonstances exceptionnelles, en rapport avec le Traité, mettent en danger les intérêts suprêmes de leur pays » (Art. 10). C'est ce qu'a fait en 2003 la Corée du Nord en se référant aux menaces des Etats-Unis et au contre exemple de l'Irak (attaqué en 2003 après avoir désarmé). Après différentes péripéties, dont un essai nucléaire, un accord à Pékin en 2007 semble cependant ouvrir la voie à une dénucléarisation de la Corée. Trois pays, Israël, l'Inde et le Pakistan n'ont pas adhéré au TNP et ont depuis produit l'arme nucléaire. Les Etats-Unis semblent disposés à les accepter dans le club nucléaire (ils ont conclu des accords avec l'Inde incluant des transferts de technologie dans le domaine du nucléaire pacifique, ce qui était auparavant exclu à l'égard de pays n'ayant pas ratifié le TNP). Ils se disent prêts en revanche à utiliser tous les moyens, y compris militaires, contre d'autres pays, comme l'Iran, suspectés de vouloir produire l'arme nucléaire.

4.3 *La situation dans le monde aujourd'hui*

Les progrès sur l'interdiction ou la limitation des armements restent limités. Les traités n'ont pas été ratifiés par tous les pays. Les moyens de contrôle restent imprécis dans la convention sur les armes biologiques. Les Etats puissants n'ont pas détruit leurs stocks d'armes chimiques et biologiques et continuent à utiliser des armes apparentées. Quant aux armes conventionnelles, elles restent autorisées dans leur grande majorité, alors qu'elles sont aussi des armes de destruction massive aux mains d'Etats puissants. Dans le domaine des armes nucléaires, les puissances nucléaires n'ont guère respecté leur engagement de négocier un vrai traité de désarmement et de nouvelles puissances nucléaires sont apparues. On avait pu espérer que le monde allait s'orienter vers le désarmement dans les années 90 mais cette période ne s'est guère prolongée. Les Etats-Unis procèdent à de nouveaux développements de leurs armes, installent de nouvelles bases militaires dans le monde, ont des projets de militarisation de l'espace et interviennent militairement dans différents pays.

DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE INTERNATIONALE

Chapitre 5 La compétence universelle

5.1 *Le principe de compétence universelle*

« Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes »

Ce principe, inscrit dans les Conventions et le Protocole I de Genève, impose à tout Etat partie non seulement le droit mais l'obligation de poursuivre les personnes responsables d'infractions graves, même si la nationalité de l'auteur ou de la victime, ou le lieu où les faits ont été commis, lui sont a priori étrangers, en vue de jugement ou d'extradition. Un principe voisin se trouve aussi dans d'autres traités comme la convention de 1984 de l'ONU *contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

5.2 *Problèmes soulevés pour l'application de la compétence universelle*

Pour des raisons politiques et diplomatiques, les Etats ne sont guère enclins à la mettre en oeuvre, en particulier à l'encontre d'Etats puissants. Différentes raisons sont invoquées :

i) le principe d' « immunité diplomatique » des dirigeants ou membres de gouvernements étrangers prévaudrait sur la compétence universelle pendant leurs fonctions (voire après la fin de leurs fonctions pour les faits commis pendant ces fonctions). Cette opinion a été en partie confirmée en 2002 dans un avis rendu par la CIJ. Les textes décrits dans nos chapitres 2, 3, 6 et 7 affirment cependant la responsabilité, y compris des chefs d'Etat. L'ancien président Milosevic (mort en prison au cours de son procès) et l'ancien président du Libéria, Charles Taylor ont ainsi été arrêtés (après la fin de leurs fonctions : voir notre Chapitre 7).

ii) les engagements internationaux ne pourraient pas être appliqués avant la mise en conformité de la législation nationale. A défaut, la loi nationale prévaut selon certains Etats. Peu d'Etats ont procédé à cette mise en conformité avec les Conventions et Protocoles de Genève. La France ne l'a pas fait.

iii) il faut d'abord laisser agir la justice nationale des pays dont les suspects sont ressortissants, idée naturelle mais souvent peu réaliste. Les poursuites engagées contre certains subalternes sous la pression de l'opinion publique sont invoquées souvent de manière abusive pour justifier l'inaction et l'absence de mise en cause des principaux responsables.

iv) certains Etats ne retiennent pas la compétence universelle dans l'acception large qui ressort a priori des Conventions et du Protocole I de Genève. Selon certains, des poursuites ne pourraient être engagées qu'en cas de présence du suspect dans le pays, ou le cas échéant si les suspects ou les victimes ont la nationalité du pays.

En dehors de ces questions juridiques, il existe aussi des problèmes de fond. Ainsi pourquoi telle personne devrait-elle être jugée dans tel pays plutôt que dans tel autre, si elle ne peut pas l'être de manière adéquate dans son propre pays ? La compétence universelle pourrait par ailleurs être utilisée de manière abusive : des plaintes pourraient être déposées contre certaines personnes, et des poursuites engagées, pour des motifs de nature politique, ou d'une manière qui pourrait paraître inadéquate : jugement de responsables de crimes par l'ancien pays colonisateur,...). Elle apparaît cependant utile et bienvenue dans les cas où la justice aurait sinon peu de chances d'être rendue.

5.3 Situation dans quelques pays européens

Nous présentons ci-dessous les cas de trois pays européens. Il existe aussi *a priori* des possibilités dans d'autres pays (Canada, le Royaume-Uni, Espagne,...).

Belgique Sa loi de compétence universelle de 1993 s'appliquait aux crimes de guerre des Conventions et du Protocole I de Genève dans son acception large. Elle y a été étendue en 1999 aux conflits non internationaux et aux crimes de génocide et contre l'humanité. Plusieurs procédures y ont été engagées, y compris contre des chefs d'Etat ou de gouvernement, ou des ministres étrangers, avec des aléas divers. A la suite de plaintes déposées en 2003 contre le général Franks pour crimes de guerre en Irak, la Belgique a brutalement changé sa loi sous la pression des Etats-Unis. Des poursuites restent possibles si le suspect ou les victimes sont belges ou vivent en Belgique.

Allemagne Dans son Code des crimes contre le droit international adopté en 2002, l'Allemagne a introduit la compétence universelle dans son acception large pour les crimes qui y sont définis, proches de ceux définis par la Cour pénale internationale (voir notre Chapitre 7.3). Une plainte a été déposée en 2004 contre Donald Rumsfeld, Secrétaire d'Etat à la défense, et autres hauts responsables des Etats-Unis pour torture et autres crimes de guerre, à l'initiative du Centre for Constitutional Rights des Etats-Unis et de la FIDH, mais un non-lieu a été prononcé par le juge avant une visite de Donald Rumsfeld en Allemagne début 2005 : le Procureur considérait que la justice des Etats-Unis s'occupait de ces questions. Une nouvelle plainte, à laquelle se sont associées de nombreuses organisations humanitaires, a été déposée fin 2006 après la fin de son « immunité diplomatique » et à nouveau rejetée.

France Il est possible d'y déposer plainte dans certains cas, comme ceux prévus dans la Convention de l'ONU sur la torture (présence en France des suspects). Une première application a été l'arrestation en France en 2003 d'un officier mauritanien, lors d'un stage militaire dans notre pays, pour faits de torture en Mauritanie. Libéré pour raisons diplomatiques, il a néanmoins été jugé et condamné en son absence. Un autre cas, qui impliquerait de hauts responsables actuels de ce pays, est celui des « disparus du Beach » au Congo (Brazzaville). Un procès a été initié en France à l'initiative de la FIDH lors d'un séjour en France d'une personnalité congolaise impliquée. Ceci a incité le Congo-Brazzaville à initier lui-même un procès où une vraie justice n'a apparemment pas été rendue. Après différentes péripéties (dont un non lieu annulé par la Cour de cassation), la procédure se poursuit en France. Enfin, le 25 octobre 2007, à l'occasion de son séjour en France pour un colloque, la FIDH, le CCR et d'autres organisations ont déposé une plainte en France contre Donald Rumsfeld, pour faits de torture, auprès du Tribunal de grande instance de Paris. La plainte a été rejetée.

Chapitre 6 Les tribunaux spéciaux internationaux ou à caractère international

Des tribunaux ont été mis en place dans les années 1990 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour juger les responsables des crimes commis lors des guerres en ex-Yougoslavie et du génocide de 1994 au Rwanda. Pour les créer, le Conseil s'est appuyé sur le Chapitre VII de la Charte : il déclare que « la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et il est donc résolu à mettre fin aux crimes commis et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies... ». Le Tribunal pour la Sierra Leone est de son côté un tribunal issu d'un accord entre le gouvernement sierra léonais et les représentants de l'ONU. D'autres tribunaux à caractère en partie international seront aussi mentionnés (Cambodge,...).

6.1 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ce tribunal est créé par le Conseil de sécurité en 1993 pour juger les crimes commis depuis 1991 : infractions graves des Conventions de Genève de 1949, « violations des lois et coutumes de la guerre », crimes de génocide et contre l'humanité, ainsi que certains crimes (torture, viol, expulsion,...) y compris pour les conflits internes. La Procureure du Tribunal s'est plainte du manque de coopération des pays occidentaux, en particulier pour l'arrestation des deux principaux responsables bosniaques d'origine serbe. Il existe des opinions diverses sur la responsabilité de l'ex-président Milosevic dans l'ensemble des crimes commis (dont le massacre de Srebrenica) par les troupes des Serbes de Bosnie qui avaient été largement soutenues militairement par le gouvernement de Belgrade. Son jugement à La Haye, interrompu par sa mort, n'a pas permis de totalement clarifier les responsabilités.

La Procureure a par ailleurs refusé de poursuivre les responsables de l'OTAN pour les crimes de guerre (bombardements de cibles civiles en Serbie) lors de la guerre dite du Kosovo en 1999. Le Statut du tribunal n'avait pas repris les crimes de guerre du Protocole I de 1977 mais incluait pourtant, entre autres, le texte de La Haye interdisant les attaques et bombardements de villes, villages, bâtiments et habitations non défendus. Cette décision, probablement sous la pression des Etats-Unis, est très contestable et n'a pu qu'encourager les Etats-Unis dans leur politique de bombardements de cibles civiles, qu'ils ont continué à pratiquer intensivement dans les années 2000, par exemple en Irak.

6.2 Tribunal pénal international pour le Rwanda

Les crimes de sa compétence incluent les crimes de génocide et contre l'humanité, ainsi que les violations du Protocole II de 1977, commis en 1994 au Rwanda ou dans les Etats voisins. Vingt et un jugements ont été rendus entre 1994 et 2006. Certains dossiers ont été transférés vers la France, la Belgique et les Pays-Bas. Le tribunal devant cesser ses activités, d'autres pourraient l'être au Rwanda, ce qui est contesté par des organisations humanitaires.

Selon une Commission d'enquête citoyenne (CEC), il existe des présomptions de complicité indirecte de la France dans le génocide. En dépit de signaux d'alerte sur les premiers massacres et les possibilités de génocide, elle avait soutenu et armé le gouvernement rwandais de l'époque et, après la mort du président Habyarimana en 1994 (l'avion où il se trouvait fut abattu en vol), elle avait continué à armer le gouvernement extrémiste hutu

pendant le génocide, alors qu'il était de plus en plus difficile de ne pas se rendre compte des faits. C'est lorsque les autorités rwandaises responsables du génocide étaient en fuite que la France a mené l' « Opération turquoise » avec un mandat du Conseil de sécurité : sous un habillage humanitaire, cette opération servit aussi à protéger les responsables du génocide.

Selon certaines victimes rwandaises, des militaires français auraient directement participé à certains crimes (il s'agit cependant de cas isolés). Une enquête est ouverte depuis décembre 2005 au Tribunal aux Armées de Paris. Par ailleurs, un juge français lance fin 2006 des mandats d'arrêt internationaux contre les principaux dirigeants rwandais actuels, qu'il soupçonne d'être responsables de la destruction de l'avion du président Habyarimana. D'où une rupture des relations diplomatiques entre le Rwanda et la France.

6.3 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, autres tribunaux « internationalisés »

Le tribunal pour la Sierra Leone est « habilité à juger les personnes portant la plus lourde responsabilité des violations du droit humanitaire et du droit sierra léonais commis depuis le 30 Novembre 1996 ». La Sierra Leone avait été le lieu d'une terrible guerre civile depuis 1991. En 1999, l'Accord de paix de Lomé, conclu avec la participation de l'ONU, accordait l'amnistie aux rebelles et créait une commission Vérité et Réconciliation. Mais les rebelles reprirent les hostilités. Leur chef fut capturé et la création du tribunal suivit. Il peut juger les crimes contre l'humanité, les violations du Protocole II de 1977, d'« autres violations graves du droit humanitaire » et les crimes au regard du droit sierra léonais. De nouveaux développements ont eu lieu récemment avec le procès de Charles Taylor, ancien président du Libéria voisin de 1997 à 2003, accusé de la plus grande responsabilité dans les atrocités qui ont été commises en Sierra Leone à partir de 1996 en soutenant les rebelles en échange de diamants. Inculpé en 2003 par ce tribunal, il a été arrêté en 2006 au Nigeria où il vivait en exil. Son procès a débuté en juillet 2007 à La Haye. Ce procès a aussi selon certaines sources pour but de faire oublier les responsabilités des Etats-Unis et de la France, qui ont des intérêts économiques importants dans la région et auraient armé en sous-main leurs « favoris » parmi les différents groupes qui luttaient pour le pouvoir au Libéria et en Sierra Leone et se partageaient les territoires et les richesses naturelles de ces pays.

Parmi d'autres tribunaux nationaux « internationalisés », on peut citer le tribunal chargé de juger les crimes contre l'humanité commis au Cambodge entre 1975 et 1979 par les dirigeants khmers rouges. Ce tribunal, composé de juges en partie cambodgiens, en partie internationaux, a été institué par une loi cambodgienne de 2004 et a commencé ses travaux au Cambodge en 2006. Plusieurs des principaux dirigeants khmers rouges encore en vie ont été arrêtés fin 2007. Le régime khmer rouge avait pris le pouvoir en 1975 à la suite d'une guerre de résistance contre le gouvernement qui avait été mis en place par les Etats-Unis en 1970 et avait aboli la monarchie du prince Sihanouk. Après sa prise du pouvoir, le régime khmer rouge avait cependant été lui-même responsable de massacres à grande échelle et d'une catastrophe humanitaire (liée à des décisions telles que le départ forcé des populations des villes, des travaux forcés dans les campagnes,...). Il y aurait eu au total un à deux millions de victimes selon les sources, sur une population d'environ sept millions à l'époque. En revanche, aucun jugement des crimes de guerre commis de 1961 à 1975 par les Etats-Unis en Indochine n'est prévu, alors qu'ils ont probablement causé un nombre de victimes encore bien plus grand. Pour le Cambodge même, les bombardements effectués par l'armée des Etats-Unis au Cambodge de 1970 à 1975 et les différentes actions du gouvernement qu'ils avaient mis en place et soutenu militairement de 1970 à 1975 ont causé quelques centaines de milliers de victimes (de 300.000 à 700.000 selon les sources).

Chapitre 7 La Cour pénale internationale

Depuis sa fondation, l'ONU examinait la possibilité de créer une cour pénale internationale permanente. A la suite des efforts de plusieurs organisations humanitaires, une conférence diplomatique s'est tenue en juin et juillet 1998 à Rome et a abouti à l'adoption d'un traité entre Etats portant création de cette Cour qui siège à La Haye et est entrée en fonctionnement en 2002. A ce jour 105 Etats y ont adhéré, parmi lesquels de nombreux pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud. Parmi les Etats qui n'y adhèrent pas à ce jour, on note les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan ou Israël.

7.1 Principes généraux

La Cour « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale », crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité, ainsi que le crime d'agression « quand une disposition définira ce crime ». Elle est liée au système des Nations Unies et se présente comme « complémentaire des juridictions pénales nationales » qui devraient juger leurs ressortissants en dehors des cas les plus graves. La compétence universelle n'est pas mentionnée : sa place dans le système idéal de justice internationale qui serait instauré par la création de la Cour n'est pas précisée. Les Etats parties doivent lui remettre les suspects qu'ils auraient arrêtés, et donner priorité à la Cour en cas de demandes d'extradition concurrentes. Ses définitions des crimes de génocide et contre l'humanité reprennent celles des traités antérieurs, en les étendant en tenant compte de l'évolution historique des crimes commis. Nous revenons en Section 3 sur sa définition des crimes de guerre, qui a modifié sur plusieurs points celle du Protocole I de 1977, et même les textes de La Haye, en introduisant certaines ambiguïtés.

Sur des problèmes tels que les responsabilités individuelles et l'imprescriptibilité, son Statut reprend et précise les Principes de Nuremberg et ceux des tribunaux internationaux.

7.2 La compétence de la Cour et les limitations de son action

La Cour ne peut intervenir que pour les crimes commis après 2002, date de son entrée en fonctionnement, et en tenant compte de la date d'entrée en vigueur du Statut pour un État le ratifiant après 2002. De manière générale, la Cour peut intervenir soit sur demande du Conseil de sécurité, soit si au moins l'un des Etats concernés (celui dont le suspect est ressortissant ou celui où les crimes ont eu lieu) a adhéré à la Cour ou déclare accepter sa compétence. Le Conseil de sécurité peut par ailleurs aussi interrompre certaines de ses actions. La Cour a initié des enquêtes et lancé des poursuites, avec de premières condamnations, au Congo, en Ouganda et en République centrafricaine, pays adhérents, et a lancé des poursuites pour les crimes commis au Darfour sur demande du Conseil de sécurité (le Soudan, pays non adhérent, refuse à ce jour de lui livrer deux officiels soudanais).

La Cour pourrait intervenir, mais ne le fait pas, pour les crimes commis par les Etats-Unis en Afghanistan (pays adhérent), ou pour ceux commis en Irak par exemple par le Royaume-Uni, qui y a aussi adhéré. Elle n'intervient pas, et ne peut selon son Statut pas le faire, dans les cas suivants (pour lesquels il n'y a pas eu de demande du Conseil de sécurité !) :

- crimes commis par l'armée russe en Tchétchénie (le problème tchétchène est considéré par les institutions internationales comme un problème interne à la Fédération de Russie, qui n'a pas adhéré à la Cour et n'a pas déclaré accepter sa compétence),
- crimes commis par les Etats-Unis en Irak : ni les Etats-Unis ni l'Irak n'ont adhéré à la Cour et, sans surprise, ni les Etats-Unis ni le gouvernement actuel irakien mis en place sous occupation militaire et contrôle des Etats-Unis n'ont à ce jour déclaré accepter sa compétence.
- crimes commis par Israël au Liban l'été 2006 : ni Israël ni le Liban n'ont adhéré à la Cour ou déclaré accepter sa compétence.

On pourrait s'étonner que le Liban n'ait pas accepté sa compétence après l'agression dont il a été victime. C'est en partie la conséquence de l'influence des Etats-Unis et des problèmes internes au Liban, où le Hezbollah (cible théorique d'Israël) est reconnu comme mouvement de résistance, mais où le gouvernement libanais actuel serait pourtant heureux de l'éliminer. Par ailleurs, le Hezbollah a lui aussi commis des crimes de guerre, même s'il ne l'a fait qu'en réaction à ceux d'Israël et à un niveau beaucoup plus limité, et il n'a pas souhaité non plus l'intervention de la Cour qu'il soupçonne de partialité (les ambiguïtés de son Statut pourraient la conduire à exonérer les dirigeants israéliens mais à condamner ceux du Hezbollah).

7.3 Les crimes de guerre dans le Statut de la Cour

Les crimes de guerre de sa compétence incluent les graves infractions des Conventions de Genève de 1949 et les violations de l'article 3 de ces Conventions pour les conflits internes. Il donne par ailleurs sa liste de ce qu'il considère comme les « autres violations graves des lois et coutumes applicables dans le cadre établi du droit international ». En nous limitant ici aux conflits internationaux, la liste reprend très largement les infractions définies dans les traités précédents présentés dans ce livre. Elle les modifie cependant sur un certain nombre de points. En particulier, la précision du Protocole selon laquelle la présence éventuelle de non civils isolés ne prive pas la population de sa qualité civile n'est pas reprise, et sa formulation du « principe de proportionnalité » est atténuée : ne sont pour elle des crimes de guerre que les attaques pouvant causer des pertes civiles « *manifestement* excessifs par rapport à *l'ensemble de* l'avantage militaire direct et concret attendu » : les mots mis ici par nous en italique sont des ajouts par rapport au Protocole I de 1977. Le mot *manifestement* indique que les dommages civils doivent être excessifs sans discussion possible. Nous revenons sur les conséquences possibles de la notion d'ensemble de l'avantage militaire dans le Chapitre 9.

Le Statut mentionne par ailleurs « le fait d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus *et qui ne sont pas des objectifs militaires* » : les mots mis ici en italique sont des ajouts par rapport au texte de La Haye. Nous revenons aussi sur ce changement dans le Chapitre 9.

Ces modifications, ainsi que diverses autres, sont largement conformes aux souhaits des pays européens occidentaux et sont à l'avantage des pays puissants en atténuant la portée du Protocole à propos des bombardements et en accroissant les responsabilités éventuelles de mouvements de résistance dans certains domaines (présence militaire dans les villes,...). Elles ont peut-être été introduites dans le but d'obtenir l'adhésion des Etats-Unis. Ceux-ci, considérant que la Cour peut malgré tout les gêner dans leurs actions dans plusieurs domaines (torture et traitements inhumains, détentions arbitraires,...) n'y ont cependant pas adhéré, et s'y opposent plus ou moins ouvertement, au moins jusqu'à présent.

TROISIEME PARTIE : LE CAS DES NATIONS UNIES, DES ETATS PUISSANTS

ET DES ORGANISATIONS DE RESISTANCE OU « TERRORISTES »

Chapitre 8 Nations Unies et guerres

Nous discutons les principales guerres décidées ou entérinées par le Conseil de sécurité, d'abord à la suite d'actes d'agression ou présentés comme tels, puis aussi dans les guerres plus récentes pour des motifs « humanitaires ». Nous reprenons en Section 2 la discussion abordée à ce propos au Chapitre 2.3.

8.1 Les guerres liées aux résolutions du Conseil de sécurité

La Guerre de Corée (1950-53) L'armée japonaise qui occupait la Corée s'était rendue en 1945 aux Etats-Unis au Sud, à l'Union soviétique au Nord et des régimes favorables à chacun d'eux s'y étaient mis en place. Cette partition était en principe provisoire (aucune des deux parties ne fut admise à l'ONU : elles y seront admises en 1991). Une guerre éclata en 1950. Une résolution du Conseil décida alors l'emploi de la force contre la Corée du Nord, considérée comme responsable, en l'absence de l'Union soviétique qui ne siégeait pas pour dénoncer le refus des Etats-Unis d'admettre le nouveau pouvoir communiste en Chine. Selon la Charte (voir Chapitre 2.1), l'absence d'un vote positif de sa part devait empêcher son adoption. Les présents en décidèrent autrement. La légalité de cette intervention est aussi contestable dans la mesure où il s'agissait d'une guerre civile.

La Guerre du Golfe contre l'Irak (1991) Elle fut décidée à la suite de l'invasion, en 1990, du Koweït, proclamé indépendant en 1961 et admis aux Nations Unies en 1963, mais revendiqué par l'Irak comme province irakienne. De nombreux crimes de guerre y furent commis par les forces des Nations Unies, en particulier celles des Etats-Unis (bombardements intensifs de cibles civiles dans les premières semaines,...). La guerre a été suivie d'un embargo (partiellement atténué plus tard), responsable de centaines de milliers de victimes, voire plus d'un million selon certaines sources qui parlent de génocide sous égide de l'ONU.

La Guerre de l'OTAN contre la Serbie (1999) L'autonomie dont le Kosovo disposait en Serbie avait été remise en cause, et une guérilla s'y était développée, suivie d'une répression de l'armée serbe. Après des menaces occidentales, le gouvernement serbe accepta des concessions, mais refusa l'installation d'une force d'interposition militaire de l'OTAN. Celle-ci mena alors une campagne de bombardements en Serbie qui fit plusieurs milliers de morts parmi les civils et de nombreuses destructions. La légalité de cette guerre, entérinée par une résolution du Conseil, est douteuse. Elle a été menée par l'OTAN et non sous direction de l'ONU, contrairement aux règles de la Charte. Par ailleurs, il s'agissait d'un problème interne à la Serbie ne mettant pas en danger la paix et la sécurité dans le monde.

La Guerre des Etats-Unis contre l'Irak (2003-) Elle est probablement illégale au regard de la Charte. Les Etats-Unis l'estiment légale : une résolution précédente du Conseil placée sous le Chapitre VII autorisait l'emploi de la force si l'Irak ne supprimait pas ses armes supposées de destruction massive (alors qu'il était pourtant évident que l'Irak ne représentait pas une « menace contre la paix »). Devant l'opposition de plusieurs membres du Conseil à l'emploi de la force, dont la France, membre permanent, les Etats-Unis lancent avec leurs

alliés la guerre contre l'Irak en dehors des Nations Unies. Malgré son illégalité probable, l'ONU a retiré ses forces d'interposition entre le Koweït et l'Irak. De plus, l'occupation militaire de l'Irak par les Etats-Unis et leurs alliés a été légalisée dans une résolution ultérieure du Conseil. De très nombreux crimes de guerre ont été commis par les Etats-Unis et leurs alliés. Aucune résolution n'a condamné l'agression et les crimes de guerre commis.

Guerre d'Afghanistan (2001-) Elle fait suite aux attentats du 11 Septembre 2001, attribués à l'organisation Al Qaeda. Le gouvernement afghan avait refusé de livrer les dirigeants d'Al Qaeda aux Etats-Unis, qui se sont appuyés sur l'Article 51 de la Charte autorisant la légitime défense en cas d'agression armée. Le Conseil a par la suite autorisé la force armée envoyée en Afghanistan par les Etats-Unis et leurs alliés à utiliser la force pour « assurer la sécurité dans le pays ». De nombreux bombardements y ont causé là aussi de très nombreuses victimes civiles. Cette guerre est menée sur la base d'une interprétation discutable de la Charte dans la mesure où elle va au-delà de la recherche des responsables des attentats du 11 Septembre et a visé à mettre en place un nouveau gouvernement en Afghanistan favorable à l'Occident.

8.2 Souveraineté des Etats et « droit d'ingérence humanitaire »

Il n'y eut aucune intervention militaire de l'ONU au Rwanda pendant le génocide, alors même qu'une force de l'ONU était présente sur place (voir Chapitre 6.2), et les interventions militaires menées à ce jour pour raisons « humanitaires » l'ont été le plus souvent pour d'autres motifs. Les Etats-Unis ont aussi affirmé intervenir en Irak en 2003 pour y « établir la liberté et la démocratie » et le Conseil de sécurité a légalisé cette occupation et les actions qui ont suivi. On sait le résultat auquel cela a conduit. La situation est voisine en Afghanistan. Dans les deux cas, ces interventions ont eu en fait d'autres motifs tels que le contrôle de la région et/ou de ses ressources. Non seulement leur légalité et légitimité sont discutables, mais il est douteux que ce soit la meilleure méthode pour encourager la liberté et la démocratie.

L'intervention de l'OTAN en 1999 contre un gouvernement serbe que les occidentaux souhaitent affaiblir ou éliminer, a conduit entre autres à une « épuration ethnique » à l'envers. Le Conseil de sécurité, qui l'a entériné, n'a pas jugé nécessaire une intervention militaire dans les cas pourtant bien plus aigus de la Palestine occupée depuis quarante ans, de la Tchétchénie ou dans bien d'autres cas de conflits internes (Cachemire indien, Sri Lanka, situation des kurdes en Turquie, pays allié des Etats-Unis dans l'OTAN,...). Récemment, l'idée d'une intervention militaire au Soudan à propos du Darfour a été évoquée. L'idée d'une nouvelle force d'interposition de l'ONU est une chose et le gouvernement soudanais l'a acceptée. Une guerre contre le Soudan en est une autre. Certaines organisations humanitaires avaient exprimé une grande réticence à ce sujet et souligné la complexité des problèmes.

Un cas particulier d'intervention hors des Nations Unies, donc illégale, est l'invasion du Cambodge en 1979 par l'armée vietnamienne. Etait-elle justifiée ou acceptable au vu de la situation humanitaire au Cambodge (voir Chapitre 6.3 ? Des interventions non militaires auraient peut-être été utiles dès lors que les méthodes utilisées par le régime khmer rouge et ses conséquences ne pouvaient plus être ignorées, longtemps avant 1979.

Dans la situation actuelle du monde, des interventions pour raisons humanitaires devraient avoir lieu dans le cadre des Nations Unies, lorsque cela s'impose pour la paix et la sécurité internationales et devant de très graves dangers pour les populations, d'une manière juste à l'égard de tous et non pas sélective en fonction des intérêts des Etats puissants comme cela a été trop souvent le cas jusqu'ici. La politique actuelle des Etats puissants, en particulier aujourd'hui des Etats-Unis, n'est guère rassurante à ce propos.

Chapitre 9 Le cas des Etats puissants : les bombardements causant de graves pertes civiles sont-ils des crimes de guerre ?

Nous discutons en Section 1 des attaques intentionnelles de populations civiles ou de biens civils, puis en Section 2 des attaques et bombardements effectués parce qu'une présence militaire ennemie est suspectée au sein de la population civile, et des destructions généralisées d'infrastructures civiles supposées pouvoir être utiles à l'adversaire au cours du conflit.

9.1 Attaques et bombardements de populations et de biens civils « en tant que tels »

Il y a aujourd'hui un consensus, au moins en théorie, de la plupart des Etats, sur le point suivant. Sont des crimes de guerre les attaques et bombardements menés intentionnellement contre des populations civiles, ou des personnes civiles, « en tant que telles », en connaissant à l'avance l'absence de toute présence militaire ennemie, ainsi que les destructions de biens et infrastructures civils ne pouvant avoir aucune utilité pour l'adversaire au cours du conflit. Ce consensus s'étend aujourd'hui aux cas de bombardements de populations civiles en vue d'obtenir un avantage militaire (fuite des populations pour s'assurer l'absence de présence ennemie dans certaines zones, capitulation du pays attaqué à la suite des pertes subies,...). Il y a cependant peu de doute que de tels actes ont été commis par l'armée des Etats-Unis en Irak ou en Afghanistan, par l'armée russe en Tchétchénie ou celle d'Israël au Liban. Il paraît difficile d'exclure toute responsabilité des dirigeants, même si ces actes ne font pas partie de la politique officielle des Etats concernés. Les subalternes ayant commis de tels actes sont parfois jugés dans leur pays dans les cas les plus flagrants (voir notre Chapitre 10).

9.2 Autres attaques et bombardements causant de graves pertes civiles

Le problème que nous allons maintenant discuter concerne:

- les bombardements de populations et zones civiles, menés parce qu'une présence militaire ennemie (groupes de combattants, caches d'armes, bases de lancement de roquettes,...) est suspectée au sein de la population civile, y compris dans des écoles ou hôpitaux.
- les bombardements effectués contre des civils suspectés de sympathie à l'égard de l'ennemi (cas du bombardement par l'armée britannique, au début de la guerre de 2003 contre l'Irak, d'un bâtiment où s'étaient rassemblés plusieurs centaines de civils suspectés d'être partisans du parti Baas et donc de vouloir s'organiser pour lutter contre l'invasion).
- les bombardements généralisés de biens et infrastructures civils, bâtiments administratifs, infrastructures destinées aux communications, à la production d'électricité ou d'eau potable, ponts, routes, aéroports,..., effectués en vue de désorganiser le pays attaqué, de diminuer ses capacités globales de défense et d'obtenir ainsi une victoire rapide

Les Etats-Unis pratiquent ces bombardements dans leurs guerres récentes, guerre du Golfe en 1991, guerre contre la Serbie en 1999 ou contre l'Irak depuis 2003. Ces guerres ont chacune débuté par plusieurs semaines de bombardements intensifs. D'autres bombardements ont visé les populations civiles où une présence de résistants était connue ou soupçonnée (destruction de la ville de Fallouja, comparée à celle de Guernica lors de la guerre d'Espagne). Israël a utilisé le même genre de méthodes contre des habitations, des villes ou des quartiers en Palestine occupée, en représailles à des attaques ou des attentats commis par des groupes palestiniens, et au Liban pendant l'été 2006. Selon plusieurs sources, l'armée russe a agi aussi largement de même en Tchétchénie.

Les attaques et bombardements dont nous parlons ici sont-ils des crimes de guerre ?

Protocole I de 1977 (non ratifié par les Etats-Unis ou Israël)

Sont des infractions graves ou crimes de guerre (voir Chapitre 3.2) les bombardements de populations civiles menés parce qu'est suspectée la présence de non civils isolés. En cas de présence militaire plus importante, sont inclus aussi les cas où les pertes civiles risquent d'être « excessives par rapport à l'avantage militaire *direct et concret* attendu ». C'est le cas le plus souvent. Les Etats puissants se justifient en accusant l'ennemi de se cacher dans la population contrairement aux lois de la guerre. Ces lois interdisent effectivement l'utilisation de « boucliers humains ». Cependant, d'une part on ne peut pas parler de manière générale de boucliers humains à propos de la présence de combattants dans des villes ou des quartiers. D'autre part, toujours selon le Protocole, aucune telle infraction par l'adversaire n'autorise une Partie au conflit à commettre elle-même en retour des actes prohibés.

En ce qui concerne les bombardements de civils suspectés de sympathie à l'égard de l'ennemi, le Protocole I, nous l'avons vu, interdit les attaques contre les civils, sauf « pendant leur participation directe aux hostilités ». En ce qui concerne les infrastructures civiles, un exemple d'un avantage direct et concret est la destruction de ponts lors d'un combat pour empêcher la progression de l'armée ennemie. Ce n'est pas le cas des bombardements systématiques d'infrastructures civiles dans l'ensemble d'un pays.

Pour tous les actes cités ci-dessus, le Protocole I soumet à la compétence universelle les personnes responsables d'avoir commis *ou ordonné de commettre* de graves infractions. Les dirigeants des Etats-Unis ou d'Israël sont ainsi les premiers responsables, puisqu'il s'agit d'une politique délibérée. Ces dirigeants pourraient (et devraient en théorie) être poursuivis par les pays ayant ratifié le Protocole (le cas échéant après la fin de leurs fonctions).

Cour pénale internationale

Son Statut ne modifie *a priori* pas les textes précédents sur le fond. Cependant, les changements effectués par rapport au Protocole I de 1977 et au texte de La Haye (voir Chapitre 8.3) ouvrent un espace pour des interprétations voisines des thèses des Etats-Unis et d'Israël, qui sont aussi celles des grands pays européens. Les populations civiles ne sont pas attaquées « *en tant que telles* ». Les attaques, ainsi que les destructions massives d'infrastructures civiles, sont destinées à obtenir un avantage militaire *d'ensemble*. Dans cet esprit, le mot « attaque » est réinterprété comme un ensemble d'opérations militaires (ce qui était déjà le cas dans les réserves des pays européens lors de leur ratification du Protocole I de 1977). Les pertes civiles ne seraient alors pas *manifestement* excessives si l'avantage *d'ensemble* attendu est de gagner rapidement la guerre.

De plus, les pays comme les Etats-Unis et Israël utilisent le changement par rapport au texte de La Haye et affirment que les objectifs civils visés seraient toujours des objectifs militaires. Ces derniers sont ceux dont la destruction apporte un avantage militaire *précis* (définition généralement admise). Cependant l'expression anglaise « definite military advantage » peut se traduire aussi par avantage militaire *certain* : les destructions d'infrastructures civiles donneraient un avantage militaire *certain* en garantissant qu'elles ne pourront pas être utilisées par l'adversaire dans la suite du conflit...

Chapitre 10 Le cas des Etats-Unis, de la Russie et d'Israël

10.1 Le cas des Etats-Unis

Les Etats-Unis sont la première puissance économique et militaire, se présentant comme une grande démocratie prétendant soutenir les droits de l'homme. Ils sont aujourd'hui le seul Etat se donnant le droit d'intervenir partout dans le monde. Ils s'opposent à toute tentative sérieuse de désarmement, en particulier nucléaire, ont des projets de militarisation de l'espace et installent de nouvelles bases militaires dans le monde (voir Chapitre 4.3). Ils avaient été précurseurs dans le domaine du droit humanitaire, avec le Code Lieber (voir Chapitre 1.1). Ils sont pourtant responsables de certains des crimes de guerre les plus graves depuis 1945, d'Hiroshima à l'Indochine, l'Amérique latine, à Guantanamo et à l'Irak. Ils n'ont pas ratifié certains des traités internationaux les plus importants (Protocole I de 1977, traités sur les armes,...) et remettent en cause de différentes manières le droit.

Peut-on faire confiance aux « mécanismes démocratiques » de ce pays ? S'ils ont permis la destitution du président Nixon pour espionnage d'adversaires politiques, des tentatives avortées de destitution du président Clinton pour mensonge sur des problèmes sexuels, ou des condamnations de personnes liées au pouvoir pour malversations financières, ils n'ont en rien permis la reconnaissance de ce qu'ont été les bombardements d'Hiroshima et Nagasaki. Ils n'ont en rien empêché les guerres en Indochine et les crimes qui y ont été commis. Un officier subalterne a été jugé pour l'un des nombreux massacres effectués au Vietnam, condamné et rapidement libéré. Les victimes vietnamiennes de l'agent orange, dont les conséquences se font encore sentir à la troisième génération, n'ont jamais été indemnisées, les Etats-Unis n'ont pas reconnu leur responsabilité, et une plainte en 2005 contre les compagnies ayant livré ces produits a été déclarée irrecevable.

Pour les actes récents de tortures, traitements inhumains,..., pourtant interdits par les Conventions de Genève (ratifiées par les Etats-Unis), l'administration US a déclaré que ses prisonniers n'étaient pas des combattants protégés par ces conventions, ou que le droit des Etats-Unis ne s'appliquait pas à Guantanamo, base militaire sur le sol cubain (conçue aux Etats-Unis en 1903 par un accord que le gouvernement cubain actuel ne peut pas dénoncer). Il y a eu différentes décisions de juges fédéraux, puis de cours fédérales d'appel et de la Cour Suprême des Etats-Unis, qui a finalement exprimé un désaccord partiel avec le gouvernement. Grâce à l'appui de l'opinion, la fermeture du camp sera peut-être obtenue. L'administration US a accepté finalement l'idée que les Conventions de Genève devaient s'appliquer en Irak. Cependant, seuls quelques exécutants ont été poursuivis et les Etats-Unis introduisent de nouvelles méthodes apparentées à des tortures (physiques ou psychologiques). Quelques soldats responsables d'un massacre délibéré et trop flagrant d'une vingtaine de civils en Irak sont en cours de jugement, mais c'est là aussi un cas isolé. Nous avons présenté dans le Chapitre 9 la question des bombardements causant de graves pertes civiles.

On doit constater que la justice des Etats-Unis n'a ainsi fait preuve que d'une efficacité bien faible. Cependant de nombreux citoyens des Etats-Unis expriment leur désaccord à l'égard des violations du droit de leurs gouvernements. Certains, dont Ramsey Clark, ancien ministre de la justice des Etats-Unis, demandent la destitution du président actuel. Beaucoup ont exprimé leur opposition dans de grandes manifestations contre la guerre, certains demandent le jugement de hauts responsables, comme le Centre for Constitutional Rights (voir Chapitre 5.3), organisation née en 1966 des luttes pour les droits civiques.

10.2 *Le cas de la Russie*

La Fédération de Russie est aujourd'hui largement « encerclée » par des pays, anciens pays d'Europe de l'Est ou anciens membres de l'Union soviétique, qui ont adhéré à l'OTAN et accepté sur leur territoire des bases militaires des Etats-Unis s'ajoutant à celles précédemment installées dans d'autres pays. Ce sentiment d'encerclement ne saurait justifier les crimes commis par le gouvernement actuel pendant la seconde guerre de Tchétchénie, pour briser définitivement toute volonté séparatiste dans cette région : massacres, tortures, bombardements dont les populations civiles ont été très largement victimes. Sur le plan juridique, il s'agit *a priori* d'un conflit interne, reconnu comme tel à ce jour par les institutions internationales, auquel ne s'applique pas le Protocole I de 1977 ratifié par la Russie. On peut arguer qu'il s'agit en fait d'une lutte de libération nationale, donc d'un conflit international selon le Protocole I de 1977, mais ce point de vue n'est pas accepté à ce jour au niveau international.

Il semble difficile d'exonérer les dirigeants russes de toute responsabilité, même si ces crimes ne font pas partie de la politique officielle du pays. D'autre part, peu d'auteurs directs des crimes ont été inquiétés. Toutefois, quatre officiers du renseignement militaire russe ont été en Juin 2007 condamnés à des peines de prison par le tribunal militaire de Rostov pour le meurtre de six civils tchéchènes (condamnation non encore définitive). Certains en Russie ont dénoncé les crimes commis dans des conditions difficiles et cela leur a dans certains cas probablement coûté la vie (cas de la journaliste Anna Politovskaia).

10.3 *Le cas d'Israël*

La résistance des palestiniens à l'occupation s'est développée sous forme de deux « Intifadas », avec aussi la pratique, par certains groupes palestiniens, d'attentats suicides contre la population civile en Israël ou d'envois de roquettes vers les localités israéliennes proches de la frontière (nous y revenons dans le chapitre 11). En représailles, Israël a procédé à de nombreuses et graves violations du droit humanitaire : bombardements d'habitations et de quartiers civils palestiniens, nombreux assassinats ciblés y compris de civils, destructions d'usines de production d'électricité à Gaza, puis installation ces dernières années d'un mur en Cisjordanie destiné en théorie à empêcher les infiltrations, mais à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, traduisant ainsi la volonté d'annexions complémentaires de territoires.

La guerre de l'été 2006 au Liban a suivi un incident frontalier avec le Hezbollah libanais au cours duquel deux soldats israéliens ont été faits prisonniers (et d'autres tués). Israël en a pris prétexte pour entreprendre une vaste opération militaire au Liban contre le Hezbollah, considéré comme une menace pour sa sécurité. De très nombreux bombardements de cibles civiles où pouvait, selon Israël, se trouver une présence militaire du Hezbollah, y compris de nombreuses maisons et quartiers d'habitation, ont causé la mort de plus d'un millier de civils, de nombreux blessés et des déplacements importants des populations. De très nombreuses infrastructures civiles ont aussi été détruites. Un très grand nombre de bombes à fragmentation ont aussi été largués dans le Sud du pays.

Des mouvements pour la paix ont eu à certaines périodes une audience importante en Israël et plusieurs hautes personnalités et organisations juives ont dénoncé les injustices commises envers les palestiniens et les violations du droit humanitaire. Ils sont cependant minoritaires aujourd'hui.

Chapitre 11 Le cas des organisations de résistance ou « terroristes »

11.1 Organisations de résistance ou « terroristes » ?

Les actions menées par des mouvements de guérilla contre les forces militaires des Etats puissants ne sont pas des crimes de guerre (et encore moins des actes « terroristes » comme le prétendent ces Etats), sauf dans certains cas : nous en discutons en Section 1.

Cependant, certains de ces mouvements procèdent aussi à des attaques indiscriminées ou à des actes communément appelés terroristes : attentats contre des civils, prises d'otages civils,...Peuvent-ils être reconnus malgré cela, et lesquels, comme mouvements de résistance ? L'exemple le plus connu est celui du FLN (Front de libération nationale), qui a eu recours à des attentats contre la population d'origine européenne pendant la guerre d'Algérie et qui a été reconnu comme mouvement de libération. Même si toutes les violations du droit humanitaire, en particulier les actions dirigées contre les civils, sont condamnables, le jugement que l'on peut avoir dépend en partie du caractère et de l'ampleur des actes commis. Nous en discutons en Section 2. Reconnaître à certains le caractère de mouvement de résistance ou de libération nationale ne signifie pas un accord avec leur idéologie éventuelle et ne signifie pas bien entendu un accord quelconque avec leurs violations du droit.

11.2 Actions dirigées contre les forces militaires ennemies

Les actions contre les forces ennemies ou leurs collaborateurs directs (forces de police travaillant avec l'armée, mercenaires non protégés par les Conventions de Genève, civils travaillant pour l'armée « pendant la durée de leur participation ») ne sont pas a priori des crimes de guerre, qu'elles soient menées « sur place » ou dans les pays impliqués dans le conflit, par exemple contre des bases ou des installations militaires aux Etats-Unis ou dans les pays européens impliqués en Irak ou en Afghanistan.

Selon le Protocole I de 1977, ce sont néanmoins des infractions dans certains cas : attaques menées « avec perfidie » (utilisation de signes protecteurs,...), ou attaques en fait indiscriminées. Elles sont de plus des crimes de guerre si elles sont menées en sachant qu'elles causeront des pertes civiles excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Dans le cas d'attaques contre des véhicules ou des installations militaires ennemis en ville pouvant causer des pertes civiles, les mouvements de résistance argueront du fait qu'ils demandent à la population de rester éloignée de l'armée ennemie et, qu'étant donné la disproportion des moyens, chaque destruction représente pour eux un grand avantage. Pour l'Afghanistan, un rapport de l'ONU du 10 septembre 2007, indique que la grande majorité des attentats-suicides vise les forces armées ennemies, mais par suite de l'« amateurisme » des exécutants, « les victimes sont le plus souvent des civils ».

Parmi des questions litigieuses : les attaques menées contre des forces de la police irakienne actuelle (ou contre des civils venant s'engager dans l'armée ou la police). L'implication de la police aux côtés de l'armée dans la répression des mouvements de résistance rend la distinction arbitraire. Si les policiers sont considérés comme des civils, ils ne sont plus protégés par cette qualité pendant leur participation aux hostilités. Comment distinguer cette participation si les fonctions de la police ne sont pas clairement séparées ?

Par ailleurs, s'ils se réfèrent au Statut de la Cour pénale internationale, ces mouvements pourraient arguer, comme les Etats puissants, que les pertes civiles dues à l'*ensemble* de leurs actions, ne sont pas *manifestement* excessives par rapport à l'avantage militaire global.

11.3 Attaques indiscriminées ou visant des civils et universalité du droit humanitaire

Les mouvements qui utilisent en partie ce type d'actions invoquent divers arguments présentés ci-dessous. On peut distinguer les attaques indiscriminées de celles visant spécifiquement des civils, et les attaques ciblées ou non ciblées.

i) la disproportion des moyens et les violations extrêmes commises au préalable par les Etats puissants avec des moyens militaires bien supérieurs dont, eux, ne disposent pas : les organisations en cause estiment ainsi qu'elles n'auraient pas le choix des moyens.

Un responsable du FLN avait dit à propos des femmes algériennes transportant les bombes destinées aux attentats en zone européenne : « donnez-moi vos avions et je vous donnerai nos femmes ». Dans le cas de l'envoi de roquettes vers Israël par le Hezbollah libanais pendant la guerre de 2006 (qui ont causé la mort d'une quarantaine de civils), le chef du Hezbollah a déclaré qu'il souhaitait respecter le droit humanitaire et attaquer uniquement des cibles militaires, mais qu'il n'avait pas eu le choix pour tenter de stopper les crimes d'Israël contre la population libanaise, face à l'inaction de la communauté internationale.

ii) la nécessité d'attirer l'attention de l'opinion internationale sur leur situation face aux attaques des Etats puissants : argument non recevable dans le cas d'attentats contre des civils ou prises d'otages civils. L'effet obtenu est alors, pour cette raison, opposé au but recherché.

iii) cas d'attaques ciblées où les civils ne sont pas visés « en tant que tels » : attaques contre des bâtiments administratifs ou des sièges d'organisations considérées comme hostiles (par exemple l'ONU, suite aux résolutions du Conseil de sécurité ayant entériné l'occupation de l'Irak par les Etats-Unis et leur guerre en Afghanistan). C'est aussi en partie le cas des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, où étaient visés les symboles des pouvoirs politique, économique et militaire des Etats-Unis, et non les civils en tant que tels.

On peut noter que ce type d'argument est voisin de celui utilisé par les Etats-Unis lors de leurs propres attaques et bombardements de cibles et infrastructures civiles : les pertes civiles seraient simplement des « dommages collatéraux » regrettables.

iv) les populations visées seraient des occupants prêts à participer à l'action militaire (cas de la population d'origine française en Algérie pour le FLN ou cas, selon certains groupes palestiniens, des israéliens ayant émigré en Israël après la Seconde Guerre mondiale).

v) les populations visées seraient « complices » des crimes commis par leurs gouvernements : ce qui justifierait les attentats de Madrid, Londres ou Bali pour protester contre la participation de l'Espagne, du Royaume-Uni ou de l'Australie à la guerre en Irak.

Ces attentats qui visent des populations civiles de manière aveugle sont a fortiori des crimes. Considérer les populations civiles comme responsables dans leur ensemble de la politique de leurs gouvernements n'est d'ailleurs pas conforme à la réalité. C'est un argument analogue qui est utilisé pour justifier des prises d'otages civils. Notons à ce propos l'argument un peu différent des FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), en lutte contre le gouvernement colombien, pour justifier la prise d'otages civils, dont Ingrid Bettencourt, à côté de prisonniers de guerre ou de civils directement liés au gouvernement et à l'armée. Selon leur chef, il ne s'agit pas de prise d'otages aveugle : Ingrid Bettencourt ferait partie du « système politique d'ensemble » qu'ils combattent.

Pour revenir aux attentats aveugles, ceux qui ont été organisés en Irak contre des marchés ou des mosquées chiites ou sunnites, ou les attentats (les plus meurtriers) du 14 août 2007 qui firent près de 500 morts, principalement parmi la communauté des Yézidis (pratiquant une religion ayant des racines indo-européennes très anciennes), relèvent-ils du même type d'arguments que ceux utilisés pour les attentats de Londres, Madrid ou Bali ? Il semble plutôt qu'il s'agit ici d'une guerre civile particulièrement barbare se superposant à la lutte contre l'occupation étrangère et rendue possible par la situation de chaos entraînée par l'invasion et l'occupation du pays. Selon certaines sources, certains de ces attentats auraient été organisés par les services secrets du gouvernement irakien actuel, allié aux Etats-Unis, pour tourner certaines populations contre la résistance à l'occupation.

Universalité du droit humanitaire

En laissant de côté ces dernières actions particulièrement barbares, qu'il n'y a guère de difficulté à qualifier quels qu'en soient les auteurs, peut-on considérer que certaines des actions mentionnées plus haut sont justifiées ou acceptables dans certains cas ? La réponse commune des organisations humanitaires est que les principes du droit humanitaire et ses interdictions de certaines méthodes de guerre ont une valeur universelle, même si certaines actions peuvent bénéficier plus que d'autres de circonstances atténuantes. A la question : « les acteurs non étatiques sont-ils liés par le droit humanitaire ? », on peut souligner que, même s'ils n'y sont pas strictement tenus par des engagements écrits, il est souhaitable que tous respectent ce droit, acteurs étatiques ou non étatiques. Comme nous l'avons déjà indiqué, les règles faisant partie du « droit coutumier » s'imposent d'ailleurs selon de nombreux juristes à tous, et les responsables des crimes peuvent être le cas échéant poursuivis pour jugement éventuel selon la compétence universelle, ou devant des juridictions internationales.

C'est d'ailleurs l'intérêt des mouvements de résistance de respecter le droit humanitaire, même dans les conditions les plus difficiles, s'ils souhaitent obtenir des victoires réelles sur le long terme et conserver la sympathie dont ils peuvent disposer dans l'opinion. Certains mouvements évitent d'ailleurs le recours à ces méthodes: c'est le cas de certains groupes de résistance tchéchènes, palestiniens ou irakiens. Le Hezbollah libanais a obtenu une certaine victoire en 2006 par sa résistance acharnée sur le sol libanais et par la destruction de cibles *militaires* israéliennes (chars,...). Si l'envoi de roquettes contre des civils a pu encourager certains de ses partisans pendant la guerre en montrant que le Hezbollah était loin d'être vaincu, il a été utilisé dans les pays occidentaux pour tenter de mettre sur le même plan les crimes de guerre des uns et des autres malgré leur disproportion.

Cela dit, soulignons que, s'il est souhaité que le droit humanitaire soit respecté par tous, cela implique à notre sens une responsabilité d'autant plus forte de dénoncer en priorité les crimes des Etats puissants. On ne peut reprocher des actions causant des pertes civiles aux mouvements de résistance et les admettre de la part des Etats puissants alors qu'elles causent beaucoup plus de victimes et qu'ils sont souvent à l'origine des violences.

Rappelons pour terminer que tous les combattants, y compris ceux d'organisations « terroristes », ont droit à la protection des Conventions de Genève, tout en pouvant être jugés pour leurs actes. Le Protocole I de 1977 est particulièrement clair sur ce point (voir notre Chapitre 3.2).

Annexe 1. Le droit coutumier des conflits armés

Le droit coutumier représente les règles « reconnues par les Etats », qu'ils aient ou non ratifié certains traités, ou même en l'absence d'écrits. Une norme relève du droit coutumier « quand il existe, au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est requise par le droit » selon un commentaire du CICR. Il s'agit de savoir si elle correspond à la politique des États et à leurs déclarations, même si leurs actes sont différents : « une pratique contraire de la part de certains est possible, mais si elle est condamnée par d'autres États ou fait l'objet de dénégations de la part de l'Etat concerné, la norme est en fait confirmée ». La notion de droit coutumier est, certes, évolutive et plus vague que le droit conventionnel (droit des traités). Le CICR a mené de 1995 à 2005 une étude sur ce sujet qui a abouti à une liste de 161 règles. Il est toutefois précisé que l'étude n'est qu'un début.

Dans son état actuel, la liste des infractions inclut, sous une forme parfois différente, les dispositions des Conventions de La Haye et de Genève, des Protocoles de 1977 et des traités sur les armes classiques, biologiques et chimiques présentées dans nos Chapitres 1, 3 et 4 pour les conflits armés internationaux. On y retrouve aussi des dispositions complémentaires de la Cour pénale internationale et les principes généraux sur les responsabilités individuelles à la fois des supérieurs, y compris chefs d'Etat, et des subordonnés obéissant aux ordres, et sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre. De plus, et c'est une conclusion très importante, les règles coutumières pour les conflits internes se rapprocheraient très largement de celles applicables aux conflits internationaux.

L'étude inclut le droit des Etats d'établir leur compétence universelle pour les infractions graves ou crimes de guerre, à la fois pour les conflits internationaux et non internationaux. La liste des infractions graves reprend avec des nuances celles des traités précédents. Nous revenons ci-dessous sur le cas du « principe de proportionnalité ». L'étude ne tranche pas sur les problèmes liés à l'application de la compétence universelle (présence nécessaire ou non du suspect dans le pays, ...). Dans le cas de conflits non internationaux, les amnisties à la suite d'un conflit dans le cadre de la réconciliation nationale sont encouragées (comme dans le Protocole II de 1977), mais sont cependant exclues ici pour les personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre (ou condamnées pour de tels crimes).

L'étude donne deux versions du « principe de proportionnalité ». Elle reprend d'abord la version du Protocole I : les attaques pouvant causer des pertes civiles excessives par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu sont des infractions. La liste des *infractions graves* ou crimes de guerre inclut de son côté une version intermédiaire entre le Protocole I et le Statut de la CPI : à savoir les attaques pouvant causer des pertes civiles « *manifestement* excessives par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu » (la notion *d'ensemble*. Est omise). Cette question est cependant citée parmi les aspects sur lesquels subsistent des ambiguïtés selon les auteurs de l'étude et les participants à un colloque et une table ronde organisés en 2007 sur le droit coutumier par le CICR. Parmi d'autres aspects, sont citées les définitions des objectifs militaires et des civils et la notion de la « participation directe aux hostilités » de ces derniers (pendant laquelle ils ne sont plus protégés comme civils) : les combattants de mouvements de résistance ne sont pas toujours membres de forces armées bien définies. Est-il ou non interdit de les attaquer en dehors de leur « participation directe » aux combats ? Le chef d'un Etat participant à un conflit est-il ou non un civil ? A quels moments est-il protégé ou non par sa qualité éventuelle de civil ? La même question peut se poser pour le chef politique d'un mouvement de résistance,...

Conclusion : comment lutter contre toute impunité ?

L'année 2007 est l'année du 30^{ème} anniversaire des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Comme le dit un texte du CICR à cette occasion :

« ...Dans bien des cas, les Parties à un conflit n'ont encore pas eu la sagesse d'admettre qu'il est dans leur propre intérêt d'appliquer ces mesures légales et de les faire respecter : à ne pas prévenir les abus à l'encontre d'autrui, on s'expose à les subir un jour soi-même ».

L'application par tous du droit humanitaire et en particulier des Protocoles apparaît plus importante que jamais au vu des événements récents. Il est très regrettable que certains pays ne les aient pas ratifié, ou que les pays européens l'aient fait avec des réserves.

Il existe aujourd'hui deux approches principales permettant de poursuivre les responsables de crimes de guerre ou contre l'humanité dès lors qu'ils ne sont pas poursuivis et jugés de manière adéquate dans leur propre pays : la compétence universelle, que les Etats ne souhaitent guère appliquer, et les juridictions internationales. La création de la Cour pénale internationale a suscité un grand espoir et représente à beaucoup d'égards une avancée importante. Cependant, ses possibilités d'action sont aujourd'hui limitées et elle n'a ni la capacité ni la volonté de juger les crimes de guerre des Etats puissants, crimes sur lesquels son silence est total. Elle n'est pas à ce jour une juridiction internationale représentant l'ensemble des peuples du monde, prenant en compte l'ensemble du droit humanitaire élaboré depuis le milieu du 19^{ème} siècle, et capable de rendre une justice indépendante et équitable. Or une justice internationale à deux vitesses, ou même en réalité à sens unique, apparaît de plus en plus inacceptable et source de graves conséquences.

Que faire dans ces conditions ? Il est difficile à ce jour d'agir contre les puissants et, de plus, il est souvent nécessaire d'avoir leur accord pour pouvoir agir dans les autres cas puisque le Conseil de sécurité peut décider la création de tribunaux spéciaux ou demander à la Cour pénale internationale d'intervenir. Une première approche pour les organisations humanitaires est alors de se battre pour la justice dans tous les cas où elle apparaît accessible aujourd'hui. Tout d'abord, cela est souhaitable en soi : les victimes africaines ont droit à la justice. Ensuite, l'affirmation des principes et l'application de la justice dans ces situations peuvent contribuer à une évolution des Etats puissants eux-mêmes, en particulier des Etats-Unis où une partie importante de la population se mobilise pour faire changer les choses. En attendant, des actions limitées peuvent être menées contre les Etats puissants: dénonciation de Guantanamo avec l'aide partielle de la justice elle-même aux Etats-Unis, dénonciation des prisons illégales dans certains pays d'Europe avec l'aide du Conseil de l'Europe,...

Faut-il renoncer à aller plus loin et à mettre en cause certains dirigeants d'Etats puissants et passer leurs crimes passés et actuels « par profits et pertes » ? Faut-il oublier que le principe selon lequel une vraie paix passe par la justice devrait aussi s'appliquer à leurs crimes ? Les victimes vietnamiennes de la « guerre chimique » menée par les Etats-Unis de 1961 à 1971 attendent toujours que les Etats-Unis reconnaissent leur responsabilité et les indemnisent. Peut-on espérer une paix authentique en Tchétchénie sans justice ? Et l'impunité des Etats-Unis et d'Israël au Proche et Moyen Orient empêche une paix réelle et authentique entre tous les peuples de la région et ne peut que favoriser le développement de mouvements extrémistes face à la violence des Etats puissants.

Par ailleurs, il n'apparaît pas clair que le développement de la justice internationale à l'encontre « des autres » entraîne une évolution positive des Etats puissants. On assiste à une situation où les pays européens occidentaux, y compris ceux qui ont commis des crimes de guerre en Irak ou en Afghanistan, non seulement acceptent mais soutiennent certaines formes de justice internationale et ont adhéré à la Cour pénale internationale. Le problème est que, selon eux, les crimes ce sont les autres, les « terroristes », ou bien les sauvages en Afrique qui se battent entre eux de manière sanguinaire, commettent des viols et enrôlent des enfants. Eux ne commettent pas de crimes, ils défendent le bien, leurs bombardements ne seraient pas de manière générale des crimes de guerre et seraient presque humanitaires. Et, dans des cas extrêmes, ils se donnent bonne conscience en poursuivant certains subalternes.

Nous pensons pour notre part que la justice internationale ne peut aujourd'hui qu'apparaître hypocrite et perdre toute crédibilité si l'impunité quasi totale des puissants persiste. Dans ces conditions, s'il convient de soutenir les actions utiles de la Cour pénale internationale, il faut aussi à notre sens poursuivre les efforts pour qu'elle puisse devenir la juridiction internationale authentique qu'elle n'est pas aujourd'hui. On peut au moins espérer que les grandes organisations humanitaires non gouvernementales, celles en particulier qui ont un rôle consultatif auprès de la Cour, demanderont même sans illusion la suppression ou la modification des articles contestables de son Statut lors de la procédure de révision qui devrait avoir lieu en 2009. Une telle exigence devrait être menée parallèlement aux efforts faits pour le respect par nos pays de leurs engagements internationaux liés à la fois au Statut de la Cour et aux Conventions et Protocoles de Genève. Il convient à ce propos de se battre aussi pour l'abrogation des réserves faites par les grands pays européens lors de leur ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977.

Dans le domaine des bombardements causant de graves pertes civiles, on peut espérer le développement et le succès de grandes campagnes d'opinion analogues à celles qui ont été menées avec succès contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

Cela dit, on ne peut pas espérer de progrès réels à court terme de la part des juridictions internationales. Il nous semble d'autant plus nécessaire d'agir pour que soit effectivement mise en œuvre dans nos pays la compétence universelle. Les démarches déjà effectuées dans ce sens, avec les plaintes déposées en Belgique dans le passé et celles déposées plus récemment en Allemagne contre de hauts responsables des Etats-Unis vont dans ce sens. Ceci bien entendu n'a des chances de succès, même partiels et limités à court terme, qu'avec l'aide de l'opinion publique.

Pour cela, il nous semble nécessaire d'agir dans nos pays, par exemple en France, pour qu'il soit possible d'y appliquer la compétence universelle des Conventions et du Protocole I de Genève, et de déposer plainte dans les cas des crimes les plus graves, quelle que soit la nationalité des responsables ou le lieu où ils se trouvent. Même sans illusion sur les possibilités actuelles d'arrêter et de faire passer en jugement les dirigeants d'Etats puissants, des poursuites dans les cas pertinents pourraient leur interdire l'entrée dans nos pays, au moins après la fin de leurs fonctions et de leur « immunité diplomatique ». Ce serait déjà là un signe fort contre l'impunité. Et le jugement entre autres du président actuel des Etats-Unis pour crimes de guerre devrait être selon nous un objectif clairement affirmé de l'ensemble des organisations humanitaires aux Etats-Unis et dans le monde.